



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté d'enregistrement du 04 OCT. 2022 relatif à la création d'une unité de méthanisation située au Petit Coupeauville - 76133 ÉPOUVILLE exploitée par la société dénommée SAS LH BIOGAZ et à l'épandage des digestats sur 21 communes de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu le PNPD, le PRPGD de Normandie, le PGRI du bassin Seine Normandie, le PPRi du bassin de La Lézarde, le PPA, et le PLU de la commune d'Épouville ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 14 février 2022 et complétée le 1^{er} mars 2022 par la société SAS LH BIOGAZ, dont le siège social est situé 855 route de Saint-Laurent - 76430 SAINNEVILLE, pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune d'Épouville ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'étude préalable au plan d'épandage réalisée par la Chambre d'Agriculture de Normandie en novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par la consultation du public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

- Vu le registre de consultation ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fontaine-La-Mallet, Fontenay, La Remuée, Saint-Aubin-Routot et Saint-Laurent-de-Brèvedent ;
- Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des autres communes concernées par le projet ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le mémoire en réponse à la consultation du public rédigé par l'exploitant ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 25 août 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 13 septembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la lettre de l'exploitant de SAS LH BIOGAZ en date du 16 septembre émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le règlement de la ZAC du Mesnil où il sera implanté ;

que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

en particulier, l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

par ailleurs que le pétitionnaire, dans son dossier de demande d'enregistrement ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables ;

en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

que dès lors, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement ;

la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un collège, d'une maison d'accueil spécialisée, d'un complexe sportif et de diverses entreprises aux abords du site projeté ;

que dès lors, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-7-3 et d'édicter des prescriptions particulières visant à prévenir les nuisances et impacts potentiels de l'installation sur les établissements recevant du public voisins ;

que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société SAS LH BIOGAZ, dont le siège social est situé 855 route de Saint-Laurent – 76430 SAINNEVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et situées au Petit Coupeauville – 76133 ÉPOUVILLE.

Article 2 – Installations visées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations classées et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires ; b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Un digesteur et un post-digesteur, pour une quantité maximale de matières traitées de : 77,5 t/j	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m³	- 4 silos d'environ 6 000 m³ (intrants solides) - 1 plateforme couverte bétonnée destinée au stockage des digestats solides et d'une partie des intrants solides (fumiers, volume 144 m³). Le volume total de fumiers, engrais et supports de culture susceptible d'être stocké est supérieur à 200 m³.	D
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Quantité maximale de biogaz susceptible d'être présente sur le site : 4,4 t de biogaz (teneur en CH ₄ : 52 %)	DC

(*) E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle ; D : Déclaration

Le projet relève également des installations, ouvrages, travaux, ou activités décrites dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	IOTA concernés	Éléments caractéristiques	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du projet : 3,23 ha	D

D : Déclaration

Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Prévention des nuisances olfactives

Le transport des déchets se fait dans des bennes étanches et spécifiques rincées après chaque livraison.

Afin de prévenir d'éventuelles nuisances odorantes, l'ensemble des ouvrages de stockage (digestat liquide, digestat solide) est couvert et les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

- le digestat liquide est stocké dans des fosses couvertes et repris, par pompage, pour l'épandage ;
- le digestat solide est stocké dans le hangar de stockage couvert ;

- les opérations de reprise du digestat solide sont limitées à 3 campagnes par an, sur une durée n'excédant par 8 jours, consécutifs ou non, et hors dimanches et jours fériés, soit 24 jours maximum dans l'année ;
- les ensilages sont couverts en permanence par des dispositifs étanches à l'air et à l'eau ;
- des précautions sont prises lors de la réalisation des silos d'ensilage : ensilage pas trop humide, tassage important ; une procédure est établie par l'exploitant en ce sens ;
- les opérations de chargement de la trémie sont limitées à 1h30 par jour ; un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est établi pour vérifier ce point ;
- le transfert de jus (jus de silo, jus de fumier, jus de digestat) est réalisé de manière souterraine dans des canalisations étanches ;
- le transfert du digestat liquide entre le séparateur de phase et les digesteurs est réalisé dans des canalisations étanches souterraines.

Au moment de la mise en route de l'installation, le constructeur procède au contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des tuyaux, cuves, canalisations de gaz afin de s'assurer qu'aucune odeur ne puisse provenir des installations. Ce contrôle est réalisé systématiquement lors de la remise en marche de l'installation suite à un arrêt prolongé de plus de 3 mois. Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro) et dans les six mois suivants le démarrage des installations, indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

L'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Le respect de cet objectif est vérifié à l'occasion du second état des perceptions odorantes réalisées dans les six mois suivants le démarrage des installations.

Dans le cas où l'objectif de qualité de l'air visé au présent article n'est pas atteint, l'exploitant prend des mesures complémentaires de réduction des émissions.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports d'état des perceptions, ainsi que les mesures prises en cas de non-respect de l'objectif de qualité de l'air.

En cas de plainte, ou sur demande de l'inspection des installations classées, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

Article 4 – Restriction de circulation

L'exploitant s'assure contractuellement avec les transporteurs qu'aucun véhicule entrant ou sortant de son site n'emprunte la rue de Coupeauville sur la commune d'Epouville.

Sauf cas de force majeure, le passage rue de Coupeauville d'engins lié à l'activité de l'installation est interdit.

Article 5 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

– l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Article 7 – Épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur le sol des communes de Cauville-sur-Mer, La Cerlangue, Rogerville, Epouville, La Remuée, Sainneville, Etainhus, Le Havre, Saint-Aubin-Routot, Fontaine-la-Mallet, Manéglise, Saint-Gilles-de-Neuville, Fontenay, Montivilliers, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Gainneville, Octeville-sur-Mer, Saint-Martin-du-Manoir, Gonfreville-l'Orcher, Oudalle et Saint-Romain-de-Colbosc (voir registre parcellaire et aptitude des sols en annexe 1 et 2).

L'ensemble des parcelles concernées étant situé en zone vulnérable, la valorisation agricole des digestats respecte les mesures du programme d'action Directive Nitrates de Normandie en vigueur.

Article 8 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 9 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 10 – Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 11 – Changement d'exploitant

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 – Cessation

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et en compatibilité avec les dispositions d'urbanisme en vigueur.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 15 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies listées ci-dessous et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois :

Cauville-sur-Mer	La Cerlangue	Rogerville
Epouville	La Remuée	Sainneville
Etainhus	Le Havre	Saint-Aubin-Routot
Fontaine-la-Mallet	Manéglise	Saint-Gilles-de-Neuville
Fontenay	Montivilliers	Saint-Laurent-de-Brèvedent
Gainneville	Octeville-sur-Mer	Saint-Martin-du-Manoir
Gonfreville-l'Orcher	Oudalle	Saint-Romain-de-Colbosc

Les maires des communes susmentionnées font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SAS LH BIOGAZ.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes listées à l'article 15 du présent arrêté et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS LH BIOGAZ.

Fait à ROUEN, le **04 OCT. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : Registre parcellaire

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LE GAEC D'ESCURIES

N° lots PAC	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage- n° sol- classe aptitude	Superficie exclue à 50 m		Raison de l'exclusion	Superficie retenue à 50 m	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	MONTVILLIERS	23.89	22.60	1.29	mojenne - sol n°7- classe 1	0.2	0.10	liers	22.40	1.19
2	MONTVILLIERS	16.21	16.21		mojenne - sol n°7- classe 1	0.47		liers	15.74	
3	MONTVILLIERS	7.73	7.73		satisf./moy.- sol n° 1/2 - classe 1/2	0.46		mare	7.27	
4	MONTVILLIERS	0.61		0.61	satisfaisante- sol n° 1- classe 2					0.61
5	MONTVILLIERS	6.27	6.11	0.16	satisfaisante- sol n° 1- classe 2				6.11	0.16
6	MONTVILLIERS	30.05	30.05		satisfaisante- sol n° 1- classe 2				30.05	
7	MONTVILLIERS	4.8	4.8		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.35		liers	4.45	
8	MONTVILLIERS	0.57		0.57	satisfaisante- sol n° 1- classe 2		0.31	mare		0.26
9	MONTVILLIERS	9.07	2.14	6.93	satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.05	1.32	liers, mare	2.09	5.61
10	MONTVILLIERS	3.07	3.07		satisfaisante- sol n° 1- classe 2				3.07	
11	MONTVILLIERS	3.48		3.48	satisfaisante- sol n° 1- classe 2		1.71	liers, mare		1.77
12	MONTVILLIERS	7.64	7.64		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.32		liers	7.32	
13	MONTVILLIERS	5.16	5.16		satisfaisante- sol n° 1- classe 2				5.16	
14	MONTVILLIERS	10.21	10.21		satisfaisante- sol n° 1- classe 2				10.21	
TOTAL		128.76	115.72	13.04		1.85	3.44	SPE=	113.87	9.60

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LE GAEC CANU

N° lots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage- n° sol- classe aptitude	Superficie exclue à 50 m		Raison de l'exclusion	Superficie retenue à 50 m	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	SAINNEVILLE/MANEGLISE	60.02	60.02		satisfaisante - sol n° 1 - classe 2	5.31		liers	54.71	
2	SAINNEVILLE/MANEGLISE	12.94	12.94		satisfaisante - sol n° 1 - classe 2	0.06		mare	12.88	
3	SAINNEVILLE	3.9	3.9		satisfaisante - sol n° 1 - classe 2	1.69		liers	2.21	
4	SAINNEVILLE	2.95	2.95		satisfaisante - sol n° 1 - classe 2	1.53		liers	1.42	
5	SAINNEVILLE	6.59	6.59		satisf./moy. - sol n° 1/8 - classe 1/2	0.54		liers	6.05	
6	SAINNEVILLE	27.95	13.61	14.34	satisf./moy. - sol n° 1/8 - classe 1/2	0.11	4.89	liers, mare, bétail, pierre	13.50	9.45
7	SAINNEVILLE	0.79	0.79		satisfaisante - sol n° 1 - classe 2	0.25		liers	0.54	
8	ST LAURENT DE BREVEDENT	9.93		9.93	satisf./moy. - sol n° 1/8 - classe 1/2		0.38	bétail		9.55
9	ST LAURENT DE BREVEDENT	21.11	21.11		satisf./moy. - sol n° 1/8 - classe 1/2	0.21		bétail	20.90	
10	OUZELLE	8.83	8.83		satisfaisante - sol n° 1 - classe 2	1.36		liers, mare	7.47	
	TOTAL	155.01	130.74	24.27		11.06	5.27	SPE=	119.68	19.00

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL DE BETTEVILLE

N° Ilots	Commune	Surface ha)	Occupation du sol Labour P.Perm	Apiculture Aptitude à l'apiculture - n° sol - classe aptitude	Superficie exclue 3,50 m Labour P.Perm	Raison de l'exclusion terp. mare terp. mare	Superficie retenue 3,50 m Labour P.Perm
1	MONTEVILLIERS	17,3	17,3	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2	1,28		16,02
4	MONTEVILLIERS	1,96	1,96	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2	0,25		1,71
5	ST MARTIN DU MANOIR	1,61	1,61	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			1,61
7	MONTEVILLIERS	10,1	10,1	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			10,10
8	MONTEVILLIERS	0,11	0,11	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			0,11
11	ST MARTIN DU MANOIR	3,35	3,35	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			3,35
12	MONTEVILLIERS	4,36	4,36	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2	0,04	terp.	4,32
13	MONTEVILLIERS	0,43	0,43	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			0,43
14	MONTEVILLIERS	0,88	0,88	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2	0,3	terp. mare	0,58
15	MONTEVILLIERS	1,62	1,62	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			1,62
16	MONTEVILLIERS	38,74	31,36	sols récalcitrants - sol n° 1/2 - classe 1/2	2,87	terp. mare	28,49
17	ST MARTIN DU MANOIR	1,97	1,97	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2	0,31	terp.	1,66
18	MONTEVILLIERS/ST MARTIN DU MANOIR	1,87	1,87	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			1,87
19	EPQUVILLE MONTEVILLIERS	7,47	7,47	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2	0,05	terp.	7,41
21	ST MARTIN DU MANOIR	3,09	3,09	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			3,09
22	EPQUVILLE MONTEVILLIERS	10,33	10,33	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			10,33
24	MONTEVILLIERS/ST MARTIN DU MANOIR	4,54	4,54	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			4,54
26	ST MARTIN DU MANOIR	18,17	18,17	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2	0,32	terp.	17,85
27	ST MARTIN DU MANOIR	18,95	18,95	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2	0,76	terp.	18,19
28	MONTEVILLIERS	3,54	3,54	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2	0,27	terp.	3,27
29	MONTEVILLIERS	16,43	16,43	sols récalcitrants - sol n° 1/2 - classe 1/2			16,43
30	ST LAURENT DE BREVEDENT	6,3	6,3	sols récalcitrants - sol n° 1 - classe 2			6,30
TOTAL		173,12	165,74	7,38	7,06	0,08	158,68
							7,30

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL DE LA MONTADE

N° lots PAC	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage- n° sol- classe aptitude	Superficie exclue à 50 m		Raison de l'exclusion	Superficie retenue à 50 m	
			Labour	P.Temp		Labour	P.Temp		Labour	P.Temp
1	MONTIVILLIERS	45.35	37.75	7.60	salit./moy. - sol n°1/2- classe 1/2		0.21	tiers, point d'eau	37.75	7.39
2	MONTIVILLIERS	6.41	6.41		satisfaisante - sol n°1- classe 2				6.41	
5	LA CERLANGUE	2.77	2.77		satisfaisante - sol n°1- classe 2	0.18		tiers	2.59	
30	MONTIVILLIERS	9.66	9.66		satisfaisante - sol n°1- classe 2				9.66	
31	MONTIVILLIERS	1.05		1.05	satisfaisante - sol n°1- classe 2					1.05
40	MONTIVILLIERS	0.66		0.66	moyenne - sol n° 7 - classe 1					0.66
41	MONTIVILLIERS	0.75		0.75	moyenne - sol n° 7 - classe 1					0.75
42	MONTIVILLIERS	3.08		3.08	salit./moy. - sol n°1/2- classe 1/2					3.08
	TOTAL	69.73	56.59	13.14		0.18	0.21	SPE=	56.41	12.93

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LE GAEC DU PRADON

N° lots PAC	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage- n° sol- classe apptitude	Superficie exclue à 50 m		Raison de l'exclusion	Superficie retenue à 50 m	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	GONFREVILLE L'ORCHER	30,83	30,83		saill.moy. - sol n° 1/7 - classe 1/2	0,84		liers, mare	29,99	
7	GAINNEVILLE / GONFREVILLE L'ORCHER	7,87	7,87		saill.moy. - sol n° 1/7 - classe 1/2	1,42		liers	6,45	0,00
8	GAINNEVILLE	4,02	4,02		mo/enne - sol n° 7- classe 1	0,86		liers	3,16	0,00
12	GONFREVILLE L'ORCHER /	4,0	4		mo/enne - sol n° 7- classe 1	0,84		liers, mare	3,16	0,00
15	GONFREVILLE L'ORCHER / ROGERVILLE	12,8	12,8		satisfaisante - sol n°1 - classe 2				12,80	0,00
161	ROGERVILLE	3,42	3,42		satisfaisante - sol n°1 - classe 2				3,42	0,00
	TOTAL	62,94	62,94	0,00		3,98	0,00	SPE=	58,96	0,00

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL PELTIER

N° lots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage- n° sol- classe aptitude	Superficie exclue à 50 m		Raison de l'exclusion	Superficie retenue à 50 m	
			Labour	P.Temp		Labour	P.Temp		Labour	P.Temp
1	MONTVILLIERS	18,8	18,8		satisfaisante - sol n° 1- classe 2	1,37		liers	17,43	
2	MONTVILLIERS	41,05	41,05		satisfaisante - sol n° 1- classe 2	3,83		liers	37,22	
3	MONTVILLIERS	6,89	1,89		satisfaisante - sol n° 1- classe 2	0,25	0,43	liers	1,64	4,57
4	FONTAINE LA MAILLET	3,7	3,7	5,00	satisf./moy.- sol n° 1/2- classe 1/2	0,59		liers	3,11	
5	MONTVILLIERS	23,84	23,84		satisfaisante - sol n° 1- classe 2	0,9		liers	22,94	
6	MONTVILLIERS	9,58	9,58		satisfaisante - sol n° 1- classe 2	3,72		liers	5,86	
7	ST MARTIN DU MANOIR	3,71	3,71		satisfaisante - sol n° 1- classe 2	0,31		liers	3,40	
8	OCTEVILLE SUR MER	5,73	5,73		moyenne - sol n° 7- classe 1	1,47		liers	4,26	
9	MONTVILLIERS	2,69	2,69		satisfaisante - sol n° 1- classe 2				2,69	
12	OCTEVILLE SUR MER	4,05	4,05		satisf./moy.- sol n° 1/2- classe 1/2	1,01		liers, pente	3,04	
13	CAUVILLE SUR MER	7,31	7,31		satisfaisante - sol n° 1- classe 2	0,78		liers, manière	6,53	
14	MONTVILLIERS	1,46	1,46		satisfaisante - sol n° 1- classe 2	0,15		liers	1,31	
15	MONTVILLIERS	2,48	2,48		moyenne - sol n° 7- classe 1	0,16		liers	2,32	
22	LE HAVRE	9,13	9,13		satisfaisante - sol n° 1- classe 2				9,13	
24	LE HAVRE	24,58	24,58		satisfaisante - sol n° 1- classe 2				24,58	
25	LE HAVRE	4,89	4,89		satisfaisante - sol n° 1- classe 2				4,89	
26	MONTVILLIERS / LE HAVRE	25,16	25,16		satisf./moy.- sol n° 1/2- classe 1/2				25,16	
28	MONTVILLIERS / FONTENAY	16,82	16,82		satisf./moy.- sol n° 1/2- classe 1/2				16,82	
30	FONTENAY	2,30		2,30	satisfaisante - sol n° 1- classe 2		0,27	liers		2,03
	TOTAL	214,17	206,87	7,30		14,54	0,70	SPE=	192,33	6,60

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LA SCEA FERME LEGALIER

N° lots PAC	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage- n° sol- classe aptitude	Superficie exclue à 50 m		Raison de l'exclusion	Superficie retenue à 50 m	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	SAINNEVILLE	17.71	17.71		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.58		bétoires	17.13	
3	SAINNEVILLE	1.2	1.2		satisfaisante- sol n° 1- classe 2				1.20	
4	SAINNEVILLE	1.14	1.14		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.45		liers	0.69	
5	SAINNEVILLE	3.3	3.3		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.08		liers	3.22	
6	ST ROMAIN DE COLBOSC	7.21	7.21		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	1.15		liers, bétairie	6.06	
7	ETAINHUS	4.73	4.73		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	1.03		liers	3.70	
8	SAINNEVILLE	7.21	7.21		satisfaisante- sol n° 1- classe 2				7.21	
9	ST GILLES DE LA NEUVILLE	5.99	5.99		salis./moy.- sol n° 1/2- classe 1/2				5.99	
10	ST ROMAIN DE COLBOSC	3.51	3.51		satisfaisante- sol n° 1- classe 2				3.51	
12	SAINNEVILLE	13.98	13.98		satisfaisante- sol n° 1- classe 2				13.98	
18	SAINNEVILLE/ETAINHUS	12.48	12.48		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.6		liers, bétairie	11.88	
20	ST GILLES DE LA NEUVILLE	6.61	6.61		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.27		liers	6.34	
23	LA REMUEE	3.79	3.79		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.42		liers	3.37	
25	ETAINHUS	7.12	7.12		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	2.45		liers, märe, bétairie	4.67	
30	ETAINHUS	3.03	3.03		satisfaisante- sol n° 1- classe 2	0.58		liers	2.35	
	TOTAL	98.41	98.41	0.00		7.71	0.00	SPE=	90.70	0.00

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR SEBASTIEN LEGALIER

N° lots PAC	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage- n° sol- classe aptitude	Superficie exclue à 50 m		Raison de l'exclusion	Superficie retenue à 50 m	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	SAINNEVILLE	15,98	15,98		satisfaisante - sol n°1 - classe 2				15,98	
4	SAINNEVILLE	4,28	4,28		satisfaisante - sol n°1 - classe 2	0,47		liers	3,81	
5	ETAINHUS	5,33	5,33		satisfaisante - sol n°1 - classe 2				5,33	
6	SAINNEVILLE	3,94	3,94		satisfaisante - sol n°1 - classe 2	0,24		liers	3,70	
8	SAINNEVILLE	4,33	4,33		satisfaisante - sol n°1 - classe 2	0,35		liers, mare	3,98	
9	ETAINHUS	3,77	3,77		satisfaisante - sol n°1 - classe 2	0,5		liers, mare	3,27	
10	SAINNEVILLE	10,7	10,7		satisfaisante - sol n°1 - classe 2				10,70	
12	SAINNEVILLE	2,92	2,92		satisfaisante - sol n°1 - classe 2	0,17		liers	2,75	
14	SAINNEVILLE	14,6	14,6		satisfaisante - sol n°1 - classe 2	0,01		liers	14,59	
19	SAINNEVILLE	11,53	11,53		satisfaisante - sol n°1 - classe 2				11,53	
	TOTAL	77,38	77,38	0,00		1,74	0,00	SPE=	75,64	0,00

Annexe 2 : Cartes d'aptitude des sols









